Département de la Haute Savoie
COMMUNE DE MANIGOD

REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'EAU POTABLE

Service des Eaux : Tel 04.50.44.90.20

Fax : 04.50.44.93.58

Email : mairie@mairie-manigod.fr

En dehors des heures d'ouverture :

Service d'astreinte : Tél : 04.50.44.90.20

Chef lieu de Manigod

74230 MANIGOD

SOMMAIRE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES....3

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT....3
ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU SERVICE....3
ARTICLE 3 - MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU....3
ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT....3
ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT....4

CHAPITRE II ABONNEMENTS....5

ARTICLE 6 - DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT....5
ARTICLE 7 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES....6
ARTICLE 8 - RESILIATION, MUTATION, SUSPENSION DES ABONNEMENTS....6
ARTICLE 9 - ABONNEMENTS SPECIAUX....7
ARTICLE 10 - ABONNEMENTS TEMPORAIRES....7

CHAPITRE III BRANCHEMENTS - COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES....7

ARTICLE 11 - MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS....7
ARTICLE 12 - INSTALLATIONS INTERIEURES DU CLIENT, FONCTIONNEMENT, REGLES GENERALES....8
ARTICLE 13 - INSTALLATIONS INTERIEURES DU CLIENT - CAS PARTICULIERS....8
ARTICLE 14 - INSTALLATIONS INTERIEURES DU CLIENT, INTERDICTIONS....9
ARTICLE 15 - MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS....10
ARTICLE 16 - COMPTEURS : RELEVES, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN....10
ARTICLE 17 - COMPTEURS, VERIFICATION....11

CHAPITRE IV PAIEMENTS....11

ARTICLE 18 - PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR....11
ARTICLE 19 - FACTURATION ET PAIEMENT....11
ARTICLE 20 - FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT....12
ARTICLE 21 - PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES....12
ARTICLE 22 - REMBOURSEMENT D'EXTENSIONS ET AUTRES FRAIS EN CAS DE CESSATION D'ABONNEMENT12
ARTICLE 23 - REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS....12

CHAPITRE V INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION....13

ARTICLE 24 - INTERRUPTIONS RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX....13
ARTICLE 25 - RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION....13
ARTICLE 26 - CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE....13

CHAPITRE VI DISPOSITIONS D'APPLICATION....14

ARTICLE 27 - DATE D'APPLICATION....14
ARTICLE 28 - MODIFICATION DU REGLEMENT....14
ARTICLE 29 - CLAUSE D'EXECUTION....14

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent Règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

Article 2 - OBLIGATIONS DU SERVICE

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le Service des Eaux est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Il est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 24 à 26 du présent Règlement.

Le Service des Eaux est tenu d'informer la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage.).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout client par le Service des Eaux sur demande en Mairie.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement le client.

Article 3 - MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

La fourniture d'eau s'effectue dans le cadre d'un contrat d'abonnement conclu avec le Service des Eaux.

Le client a l'initiative de la demande d'abonnement, qu'il formule par écrit auprès de la Mairie.

En réponse à cette demande d'abonnement, le présent règlement ainsi qu'un document descriptif récapitulant les conditions particulières de l'abonnement sont remis au client ou lui sont adressés par envoi postal.

La date de prise d'effet de l'abonnement est celle de la mise en service du branchement. Si le branchement est resté en service, l'abonnement prend effet à la date d'entrée dans les lieux.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet avant compteur,
- le regard ou la niche abritant le compteur le cas échéant,
- le compteur,
- les éventuels réducteurs de pression avant compteur.

le robinet de purge et le robinet après compteur, qui sont installés, entretenus et renouvelés aux frais du client,

- un dispositif de protection anti-retour situé à l'aval du compteur. Ce dispositif, qui doit répondre aux normes et aux règles d'installation en vigueur, est à la charge du client,
- le cas échéant, un dispositif de réduction des variations de pression après compteur qui est installé, entretenu et renouvelé aux frais du client.

Article 5 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur,
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

On distingue ainsi deux cas :

- soit un compteur général (avec un abonnement) et des compteurs individualisés (avec chacun un abonnement),
- soit un seul compteur général avec un abonnement spécifique égale au nombre de logements multiplié par l'abonnement unitaire.

Pour les immeubles collectifs, la consommation des parties communes est réputée égale à la différence entre l'indication du compteur général et la somme des indications des compteurs particuliers. Le branchement s'arrête au compteur général. Pour ces immeubles, la prise en charge par le Service des Eaux des abonnements individuels par appartement (ou local professionnel) sera subordonnée aux conditions suivantes :

- l'entretien et le renouvellement des installations intérieures comprises entre le compteur général et les compteurs individuels sont à la charge du propriétaire ou des copropriétaires ;
- les compteurs individuels seront installés, dans la mesure du possible, dans une gaine technique extérieure aux appartements de manière à permettre leur accès en l'absence du client ;
- il devra être possible de fermer individuellement l'alimentation en eau de chaque appartement ;
- l'installation d'un compteur général destiné à mesurer la consommation des parties communes, comme indiqué ci-dessus, sera néanmoins obligatoire.

Les installations existantes et non conformes à ces prescriptions continueront d'être alimentées uniquement par abonnements collectifs.

Les branchements intérieurs, les colonnes montantes et toutes dérivations seront établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou des clients.

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec le client, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, le client demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que le client prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte du client et à ses frais par le Service des Eaux, ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Le Service des Eaux ou l'entreprise agréée par lui présente au client un devis des travaux à réaliser et des frais correspondants. Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

De même, les travaux de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service des Eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par lui. Ces travaux sont à la charge du Service des Eaux.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété du Service des Eaux et fait partie intégrante du réseau. Le Service des Eaux prend à sa charge les travaux d'entretien, de réparation et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble, sauf le compteur qui est en location. Sa garde et sa surveillance sont à la charge du client. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

Le Service des Eaux, seul habilité à intervenir pour réparer cette partie, prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations ou ouvrages mis en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement (plantations, revêtements de surface,...),
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande du client,
- les frais de réparation résultant d'une faute prouvée du client.

Ces frais sont à la charge du client.

En cas de modification du branchement, la charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le demandeur est le Service des Eaux, les travaux seront réalisés par le Service des Eaux ou l'entreprise désignée par lui-même.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement du Service des Eaux au bénéfice du client, le Service des Eaux s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si le client les accepte en état.

CHAPITRE II ABONNEMENTS

Article 6 - DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Toute personne désireuse d'être alimentée en eau potable doit en faire la demande auprès du Service des Eaux.

La demande d'abonnement peut être formulée à la convenance du client, soit par téléphone, soit par écrit.

Le client recevra le présent règlement du service ainsi qu'un document valant conditions particulières récapitulant les caractéristiques de l'abonnement d'après les indications fournies lors de la demande.

L'abonnement donne lieu au versement de frais d'accès au service d'un montant fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le règlement de la première facture, dite facture-contrat, confirme le consentement à l'abonnement, il prouve l'adhésion de l'abonné aux conditions particulières et au présent règlement. En cas de non-paiement dans les délais impartis, le service sera immédiatement suspendu.

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à toute personne remplissant les conditions énoncées au présent règlement dans un délai de 8 jours à compter de la demande d'abonnement, s'il s'agit d'un branchement existant et dans un délai de 30 jours après accord sur les conditions d'établissement et de paiement du branchement et obtention des autorisations administratives nécessaires, s'il s'agit d'un branchement neuf, sauf dans le cas où une extension du réseau est nécessaire.

La date d'effet de l'abonnement est, soit celle de la mise en service du branchement, soit, si le branchement est maintenu en eau, la date d'entrée dans les lieux.

Les renseignements obtenus pour l'établissement de la demande d'abonnement font l'objet d'un traitement informatique. Tout abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi du 6 janvier 1978.

Dans un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé), si les abonnés ne sont pas déjà individualisés, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou son représentant, selon les dispositions de l'article 93 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2003 et du décret d'application n°2003-408 du 28 avril 2003.

Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif selon des prescriptions techniques fournies sur simple demande. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général.

Article 7 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le Service des Eaux.

Tout client peut consulter en mairie les délibérations fixant les tarifs.

Les tarifs comprennent :

- une prime fixe d'abonnement ;
- une part variable proportionnelle au volume d'eau consommé.

Le prix de l'eau est composé de la façon suivante :

- une part destinée au Service des Eaux, exploitant du service, comprenant une redevance fixe d'abonnement et une redevance proportionnelle au volume consommé (mesuré au compteur), basée sur un prix du mètre cube ;
- la redevance "prélèvement", revenant à l'Agence de l'Eau, proportionnelle au volume consommé, basée sur un prix du mètre cube ;
- la redevance "pollution", revenant à l'Agence de l'Eau, proportionnelle au volume consommé, basée sur un prix du mètre cube ;
- ainsi que toutes autres redevances créées par les services de l'Etat ou les Collectivités locales ;
- éventuellement, la redevance d'assainissement. Si l'usager du service d'eau est raccordé ou raccordable au tout-à-l'égout, cette somme est destinée à couvrir l'ensemble des charges du service de l'assainissement.

Lors de la souscription de son abonnement, le client est informé du tarif en vigueur. L'information tarifaire précise la recette revenant à chaque organisme.

Le libellé des factures permet au client d'être informé sur chacune des composantes du prix de l'eau.

La souscription d'un contrat en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de prise d'effet, ainsi que de la prime fixe du semestre en cours, calculée au prorata temporis.

Article 8 - RESILIATION, MUTATION, SUSPENSION DES ABONNEMENTS

1) *Résiliation*

Le préavis de résiliation est de 15 jours.

La résiliation peut se faire par appel téléphonique ou par lettre simple. La preuve de la résiliation résulte du paiement de la facture d'arrêt de compte.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est en règle générale laissé ouvert, dans la mesure où un successeur à l'abonnement s'est fait connaître et qu'il emménage dans un délai

court. En conséquence, le client sortant doit fermer le robinet d'arrêt au niveau du compteur ; en cas d'impossibilité, il doit demander l'intervention du Service des Eaux. Celui-ci n'est pas responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés en position ouverte, ni même du fait du manque d'information de la part de l'ancien abonné ou du propriétaire.

L'ancien client ou, en cas de décès ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. En aucun cas un nouveau client ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent client.

2) *Mutation*

Lorsqu'il n'y a pas eu résiliation expresse, la mutation de contrat d'abonnement est automatiquement provoquée par l'abonnement du nouvel occupant de bonne foi. Un relevé d'index peut être effectué dans les 48 heures permettant d'établir la facture d'arrêt de compte de l'ancien abonné.

3) *Suspension de service*

Tout abonné est fondé à demander, pour des raisons qui lui sont propres, l'ouverture ou la fermeture de son branchement aux conditions prévues à l'article 20, sans que cela l'exempte des clauses contractuelles qui le lient au Service des Eaux.

Article 9 - ABONNEMENTS SPECIAUX

Le Service des Eaux peut consentir à certains clients, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article 7. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Article 10 - ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires (alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains, etc.) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau. Au-delà de la durée temporaire, sauf demande expresse du bénéficiaire, l'abonnement sera considéré comme définitif.

Le Service des Eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'une caution à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semble pas justifié, un particulier peut, après demande au Service des Eaux, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui est installée par le Service des Eaux.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

CHAPITRE III BRANCHEMENTS - COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 11 - MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 18 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service des Eaux.

Le compteur doit être placé en propriété privée et aussi près que possible des limites du domaine public, de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments du client est jugée trop longue par le Service des Eaux, le compteur doit être posé dans un regard.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux, compte tenu des besoins annoncés par le client, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un client ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins du client. L'opération s'effectue aux frais du client.

Le client doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

Article 12 - INSTALLATIONS INTERIEURES DU CLIENT, FONCTIONNEMENT, REGLES GENERALES

Les installations intérieures du client commencent inclusivement à partir du joint de sortie du compteur ; le client en assure la responsabilité.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par des installateurs particuliers choisis par le client, à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. Le Service des Eaux pourra exiger du client la preuve, par un organisme habilité, que l'installation est conforme à la réglementation sanitaire.

Le client est seul responsable de tous les dommages causés au Service des Eaux ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins, situés à l'aval du compteur.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier dont il fixera les caractéristiques.

Conformément au Règlement Sanitaire en vigueur, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance indésirable.

Lorsque les installations intérieures d'un client sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire en vigueur, le Service des Eaux, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par le Service des Eaux peuvent, en accord avec le client, procéder à leur vérification. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant leur absence, les clients peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé, à leurs frais (dans les conditions prévues à l'article 20).

Article 13 - INSTALLATIONS INTERIEURES DU CLIENT - CAS PARTICULIERS

Tout client disposant, à l'intérieur de sa propriété, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas du réseau public de distribution, doit en avertir le Service des Eaux.

Sont interdits au client :

- Toute communication directe ou indirecte entre des canalisations alimentées par l'eau du réseau public et des canalisations alimentées par une eau d'une autre provenance (y compris par l'eau du réseau public ayant transité dans un réservoir particulier).

- Toute manœuvre ou tout usage d'appareils susceptibles de créer une dépression dans le réseau public à l'occasion d'un arrêt de la distribution ou un reflux dans ce même réseau d'une eau polluée ou simplement suspecte.

Lors de la souscription de son contrat d'abonnement, le client devra préciser l'usage (domestique, technique ou professionnel) qu'il fera de l'eau en répondant à un questionnaire établi par le Service des Eaux. Un dispositif de protection autre que le simple clapet anti-retour pourra alors être imposé. Ce dispositif de protection de l'installation sera placé en domaine privé, immédiatement à l'aval du compteur. Il devra être exploité selon les prescriptions du Règlement Sanitaire en vigueur ou des textes lui étant substitués et, en particulier dans le cas des disconnecteurs, faire l'objet d'une visite annuelle d'entretien, à la charge du client, par une entreprise agréée.

La mise en service du branchement ne pourra être effective qu'après vérification par le Service des Eaux :

- de la présence du dispositif de protection,
- de l'existence, pour les disconnecteurs, d'une procédure de visite annuelle par une entreprise agréée.

Tout litige concernant les dispositifs de protection à installer sera porté à la connaissance de la D.D.A.S.S. ou des services de l'Etat. A défaut d'accord, une action pourra être engagée auprès de la juridiction compétente.

Les dispositifs de protection anti-retour pourront être fournis et installés chez le client par le Service des Eaux.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre, et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble ;
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par ledit manchon isolant ;
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier ; une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

En tout état de cause, les dispositifs de mise à la terre doivent être conformes aux règles imposées par la Norme Française en vigueur NF C 15 – 100, ou toute autre règle qui viendrait à lui être substituée.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité du client et la fermeture de son branchement.

Article 14 - INSTALLATIONS INTERIEURES DU CLIENT, INTERDICTIONS

Il est formellement interdit au client :

1) d'utiliser de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
2) de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
3) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
4) d'effectuer sur son branchement des opérations autres que celles de fermeture ou d'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge. (Le client ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Service des Eaux).

Toute infraction au présent article expose le client à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le Service des Eaux pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée au client, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres clients, ou faire cesser un délit.

Article 15 - MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, le client doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux et aux frais du client.

Article 16 - COMPTEURS : RELEVES, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires, et dans les conditions prévues au contrat pour les abonnements spéciaux. Si, lors d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que le client doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de dix jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente ; la situation est régularisée à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger du client qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder, contre remboursement des frais par le client, à la lecture du compteur, et ceci dans le délai maximum de 30 jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation enregistrée pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps déterminé de façon précise.

Dans le cas où le client refuse de laisser effectuer les réparations du compteur et du robinet d'arrêt avant compteur jugées nécessaires, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de l'éventuelle prime fixe d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service des Eaux prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs puisse être réalisée compte tenu des conditions climatiques habituelles de la région concernée.

Il informe par ailleurs le client des précautions complémentaires à prendre pour assurer cette protection contre le gel. Le client, qui a la garde permanente du compteur placé en domaine privé, est responsable de toute détérioration du compteur. Le Service des Eaux est néanmoins responsable des conséquences du gel du compteur s'il est prouvé que les dispositions retenues lors de sa pose interdisaient une bonne protection thermique.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb ou la bague de scellement aurait été enlevé ou qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, absence de protection du compteur, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le Service des Eaux aux frais du client. Il est alors tenu compte de la valeur amortie du compteur.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un client font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Article 17 - COMPTEURS, VERIFICATION

Les compteurs sont vérifiés au moins tous les quinze ans par le Service des Eaux. De plus, le Service des Eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

Le client a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service des Eaux, en présence du client, sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, le client a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage par un organisme agréé, sur un banc agréé.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 11, les frais de vérification sont à la charge du client. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

CHAPITRE IV PAIEMENTS

Article 18 - PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR

Toute réalisation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement, et éventuellement du compteur, au vu d'un mémoire établi par le Service des Eaux.

Les compteurs sont propriété du Service des Eaux. Ils sont posés par le Service des Eaux.

La mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Article 19 - FACTURATION ET PAIEMENT

L'abonné n'est pas fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée au compteur.

L'abonnement et les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables à terme échu. Toutefois, dans le cas de relevés annuels, le Service des Eaux pourra facturer, pour le semestre sans relevé, un acompte estimé de la consommation semestrielle correspondant à la moitié de la consommation annuelle précédente ; pour le semestre avec relevé, la facture est établie dès constatation des quantités consommées.

Le règlement sera effectué au Service des Eaux, notamment par l'un des trois moyens suivants :

1) Règlement par chèque bancaire ou postal portant mention des références de la facture et libellé au nom du Trésor Public de Thônes.
2) Prélèvement automatique, à la demande expresse du client auprès du Trésor Public assortie simultanément d'un relevé d'identité bancaire et d'une autorisation de prélèvement qui sera transmise à l'organisme bancaire ou postal de l'abonné.
3) Mensualisation selon modalités définies par le Trésor Public.

Le montant des factures doit être acquitté dès réception et, au plus tard, dans le délai maximum précisé sur les factures. Afin d'éliminer tout contretemps dans l'acheminement des factures, les changements ou modifications d'adresse devront être signalés par le client dans les moindres délais au Service des Eaux et ce pour éviter la fermeture de la prise d'eau, conformément à l'alinéa suivant.

Les factures émises par le service des eaux sont mises en recouvrement par le Trésor Public, habilité par le Service des Eaux à en faire poursuivre le règlement par toutes voies de droit.

Le Trésor Public avertit le Service des Eaux du non-paiement de la facture et des difficultés majeures de Recouvrement de la facture auprès d'un Abonné.

En outre, le Service des Eaux peut, en cas de non-paiement de la facture, suspendre la fourniture d'eau de plein droit pour non exécution du contrat, après une lettre simple de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti par celle-ci. La prise d'eau restera fermée jusqu'à complet règlement sans préjudice, le cas échéant, des frais de fermeture et d'ouverture de prise et de poursuite qui peuvent être engagés contre le client. Ces dispositions ne concernent toutefois pas les personnes en situation de précarité dans le cadre, soit de la Charte Solidarité du SPDE, soit d'autres mesures sociales (CCAS, situations de surendettement …).

Article 20 - FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge du client. Le montant de chacune de ces opérations est fixé par délibération pour l'année en cours. Ce montant est révisé conformément aux dispositions contractuelles.

Ces frais seront facturés au client en particulier dans les situations suivantes, dès lors qu'elles auront donné lieu à déplacement et pour chacun de ces déplacements :

- fermeture ou ouverture faite à la demande d'un client pour éviter tout préjudice pendant une absence momentanée,
- fermeture ou ouverture consécutive à une impossibilité de relever le compteur,
- fermeture ou ouverture suite à non-paiement.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la prime fixe d'abonnement, tant que l'abonnement n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire du client.

Ces frais (fermeture, réouverture du branchement) sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 21 - PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et des compteurs, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Service des Eaux et sont à la charge du client.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 19.

Article 22 - REMBOURSEMENT D'EXTENSIONS ET AUTRES FRAIS EN CAS DE CESSATION D'ABONNEMENT

Lorsque, pour desservir un client, il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchements ...), ce client, s'il résilie son abonnement, devra s'acquitter d'éventuelles pénalités selon les conditions définies dans son contrat d'abonnement ou dans la convention passée pour la réalisation des installations.

Article 23 - REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque le Service des Eaux réalise des travaux d'extension du réseau sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux mentionnée sur le devis remis.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont pris conjointement par plusieurs riverains, le Service des Eaux détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

CHAPITRE V INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 24 - INTERRUPTIONS RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Le Service des Eaux ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure.

Le Service des Eaux avertit les clients 7 jours à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de importants et prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant 48 heures, la prime fixe d'abonnement est réduite au prorata du temps de non-utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'usager pourrait intenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

Article 25 - RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit de définir des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le Service des Eaux peut être autorisé à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des clients doivent en être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les clients des conséquences desdites modifications.

Article 26 - CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le débit maximal dont peut disposer le client est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie du client est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les clients doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les clients puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie est réservée au Service des Eaux et au Service de protection contre l'incendie.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 27 - DATE D'APPLICATION

Le présent Règlement est mis en vigueur à dater de l'approbation par le Conseil Municipal, de l'information des clients, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait, et à partir du 1er janvier 2010.

Article 28 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le Règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des clients, par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu, de part et d'autre, sans indemnités.

Article 29 - CLAUSE D'EXECUTION

Le Maire de la commune, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le receveur du Service des Eaux en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Règlement.

Vu pour être annexé .....

Le Maire de la commune de MANIGOD

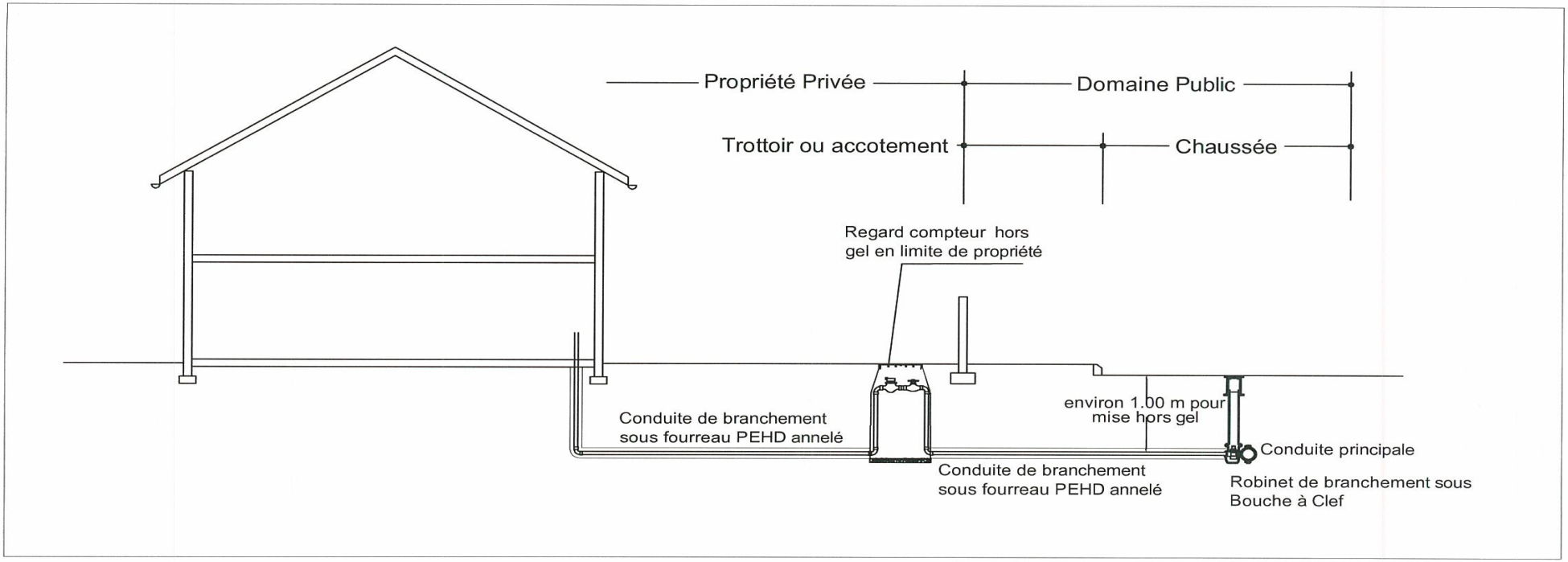
Département de la Haute Savoie
COMMUNE DE MANIGOD

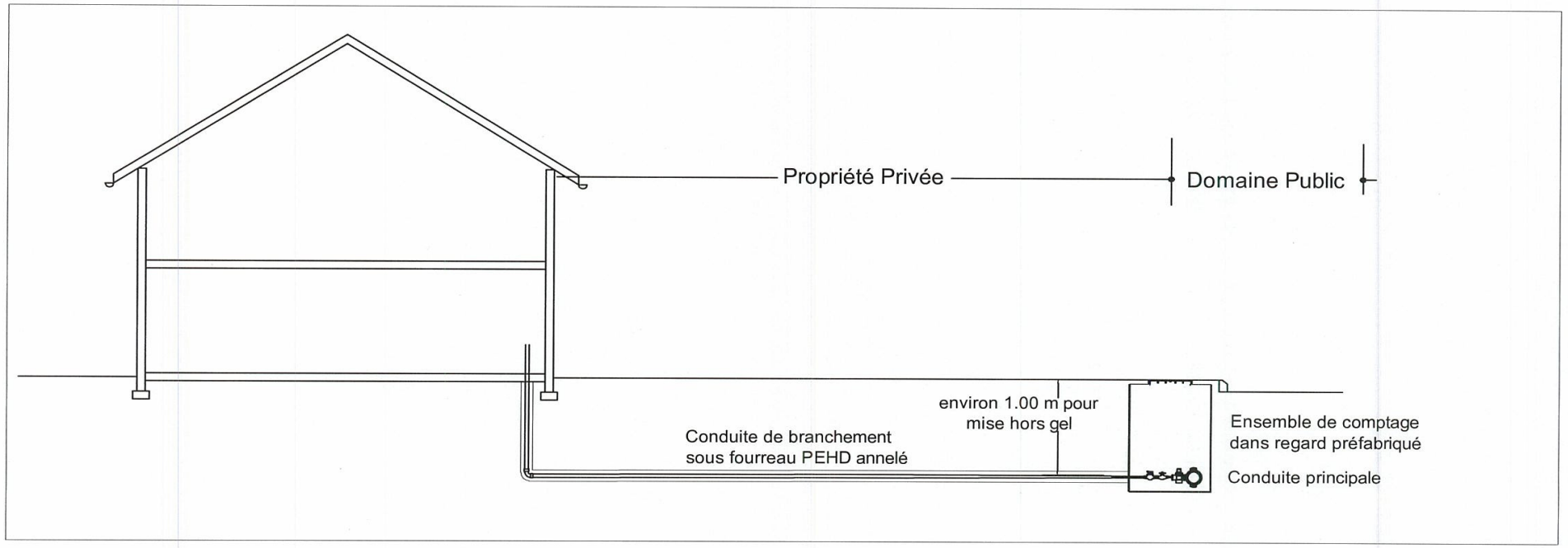
REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'EAU POTABLE

ANNEXES

ANNEXE N° 1

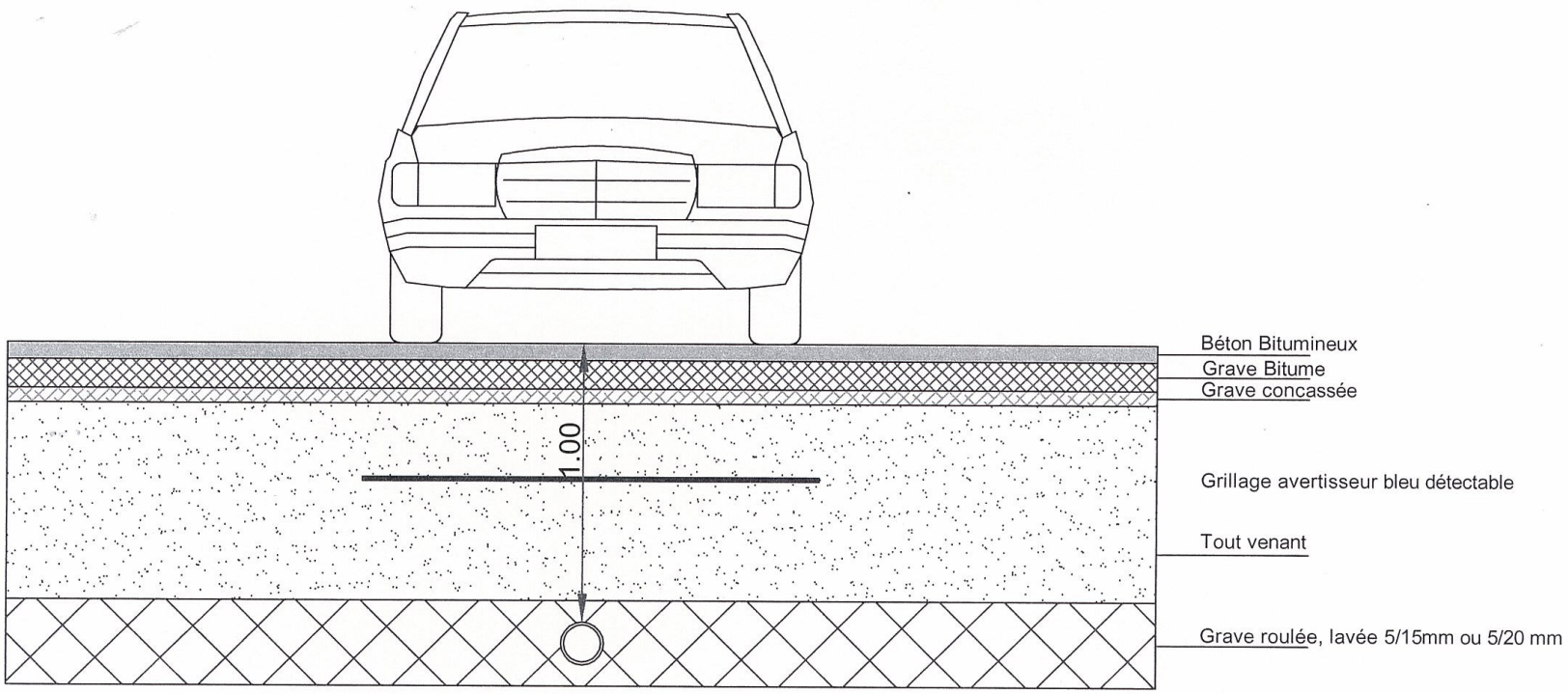
Branchement type


Propriété Privée
Domaine Public
Trottoir ou accotement
Chaussée
Regard compteur hors gel en limite de propriété
Conduite de branchement sous fourreau PEHD annelé
environ 1.00 m pour mise hors gel
Conduite principale
Conduite de branchement sous fourreau PEHD annelé
Robinet de branchement sous Bouche à Clef


Propriété Privée
Domaine Public
environ 1.00 m pour
mise hors gel
Conduite de branchement
sous fourreau PEHD annelé
Ensemble de comptage
dans regard préfabriqué
Conduite principale

ANNEXE N° 2

Tranchée type

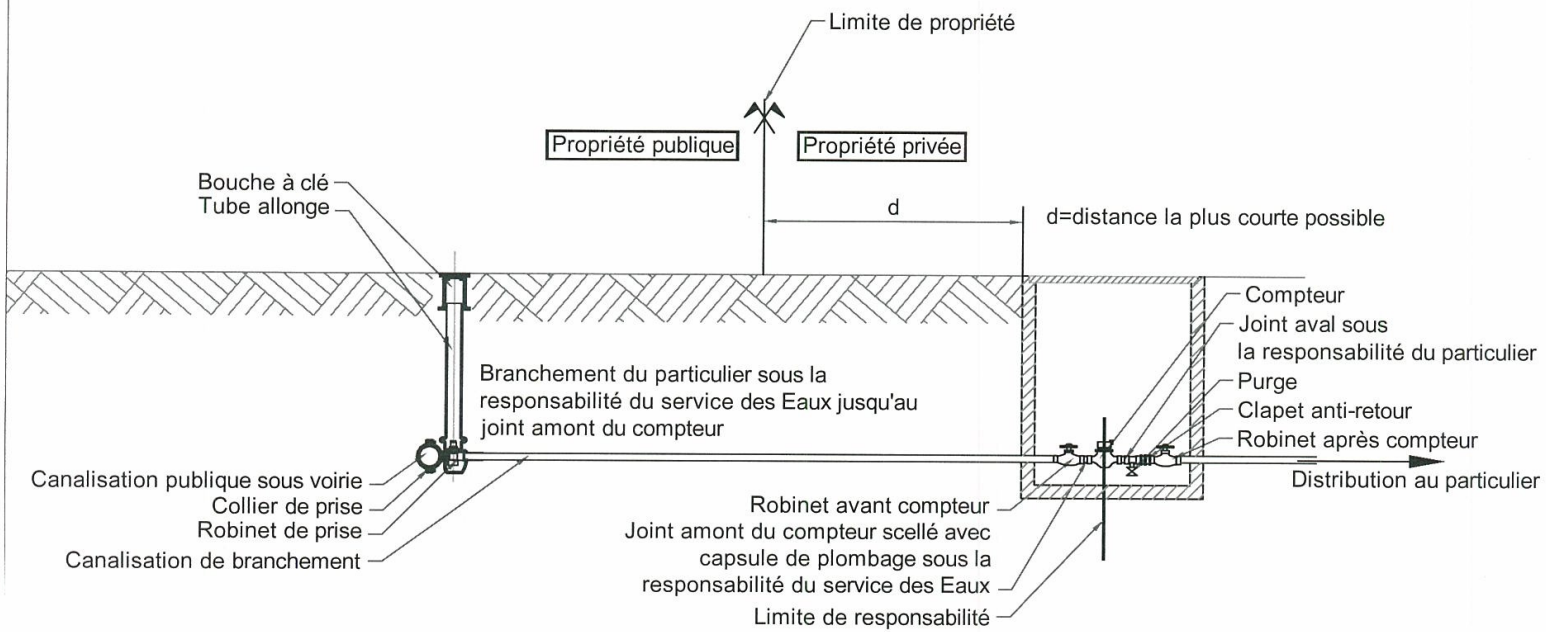


Tranchée type sous chaussée
conduite de branchement
sous fourreau PEHD annelé

ANNEXE N° 3

Limite de propriété et de responsabilité

SCHEMA DE BRANCHEMENT : LIMITES DE PROPRIETE ET DE RESPONSABILITE



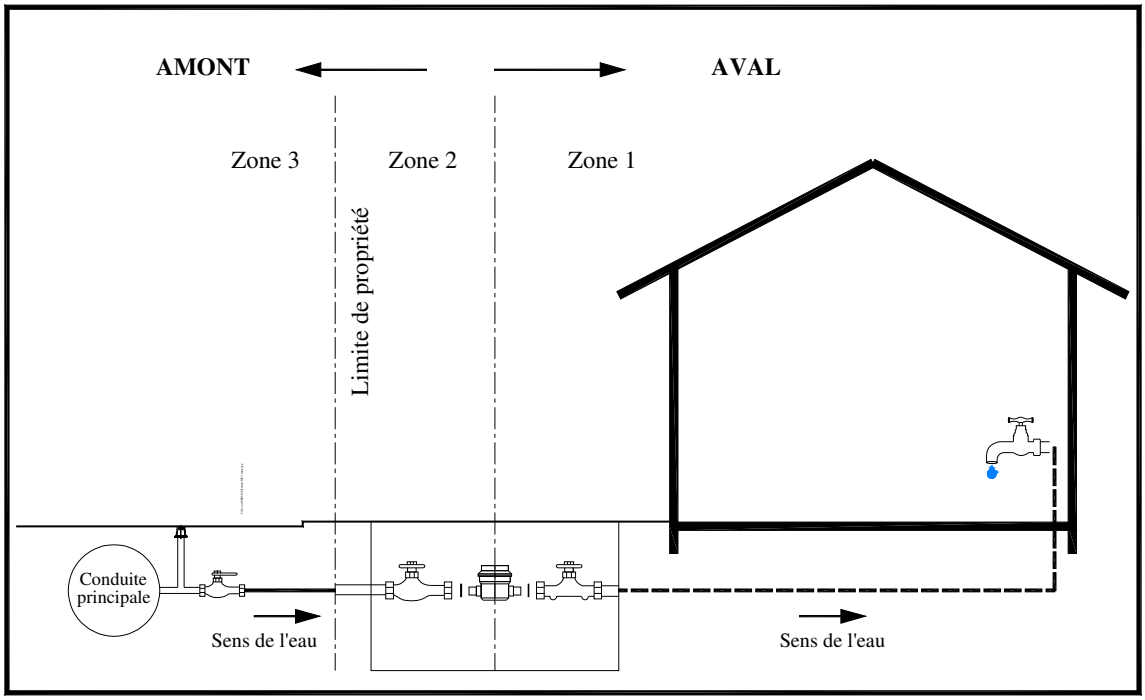


Figure 1 : compteur situé à l'extérieur de l'habitation

<u>Zone 1</u> :

La canalisation privée appartient au propriétaire de l'immeuble.

La garde et la surveillance du branchement sont à la charge du client.

L'entretien du regard abritant le compteur relève de la responsabilité du propriétaire ou du locataire du bâtiment.

Les installations intérieures du client commencent inclusivement à partir du joint de sortie du compteur, le client en assure la responsabilité.

L'entretien est à la charge du client.

<u>Zone 2</u> :

La canalisation privée appartient au propriétaire de l'immeuble.

La garde et la surveillance du branchement sont à la charge du client.

Les travaux d'entretien et de renouvellement sont exécutés par le Service des Eaux ou sous sa direction, à ses frais.

<u>Zone 3</u> :

Le branchement situé sous la voie publique appartient au Service des Eaux et fait partie intégrante du réseau. Le Service des Eaux prend à sa charge les travaux d'entretien, de réparation et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie de branchement.

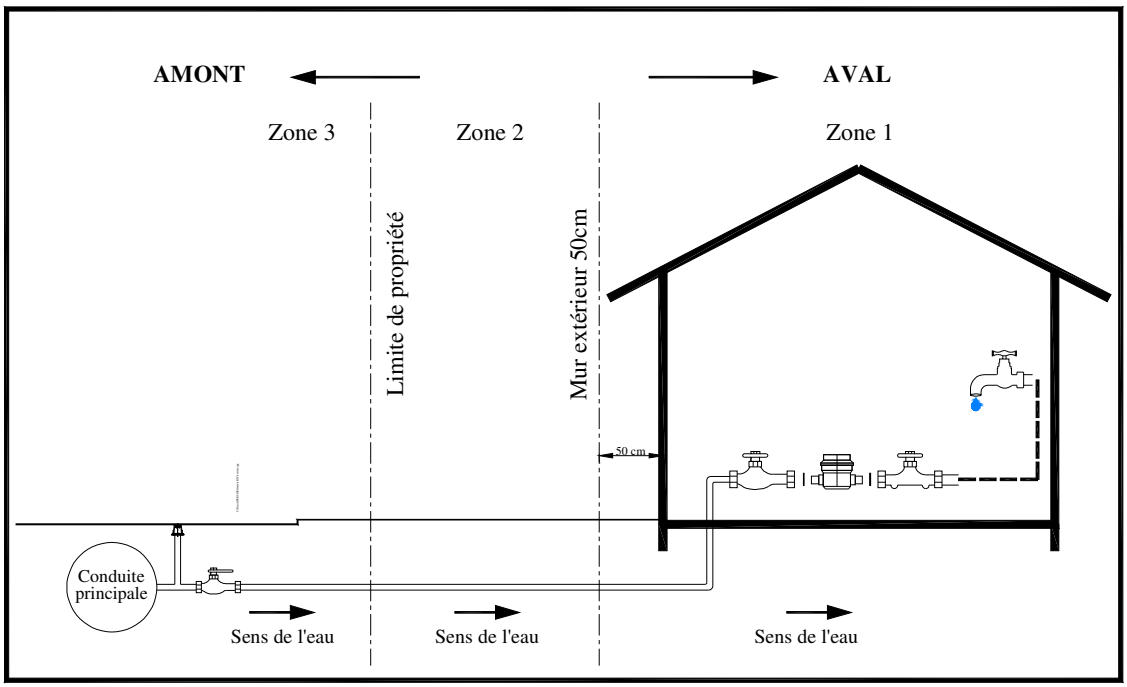


Figure 2 : compteur situé à l'intérieur de l'habitation

<u>Zone 1</u> :

La canalisation privée appartient au propriétaire de l'immeuble.

La garde et la surveillance du branchement sont à la charge du client.

Les installations intérieures du client commencent inclusivement à partir du joint de sortie du compteur, le client en assure la responsabilité.

L'entretien est à la charge du client.

<u>Zone 2</u> :

La canalisation privée appartient au propriétaire de l'immeuble.

La garde et la surveillance du branchement sont à la charge du client.

Les travaux d'entretien et de renouvellement sont exécutés par le Service des Eaux ou sous sa direction, à ses frais jusqu'à 50 cm du nu du mur extérieur.

<u>Zone 3</u> :

Le branchement situé sous la voie publique appartient au Service des Eaux et fait partie intégrante du réseau. Le Service des Eaux prend à sa charge les travaux d'entretien, de réparation et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie de branchement.

<u>Cas particuliers</u> :

- Si l'abri compteur est sur domaine public, son entretien est à la charge du Service des Eaux.
- Si le branchement privé traverse d'autres propriétés privées que celles du propriétaire de l'habitation, celui-ci est responsable de l'existence de ce branchement sur les parcelles d'autrui. Le Service des Eaux ne sera tenu d'assurer l'entretien du branchement que si le propriétaire a une servitude de passage de canalisation pour son branchement d'eau sur les parcelles d'autrui.

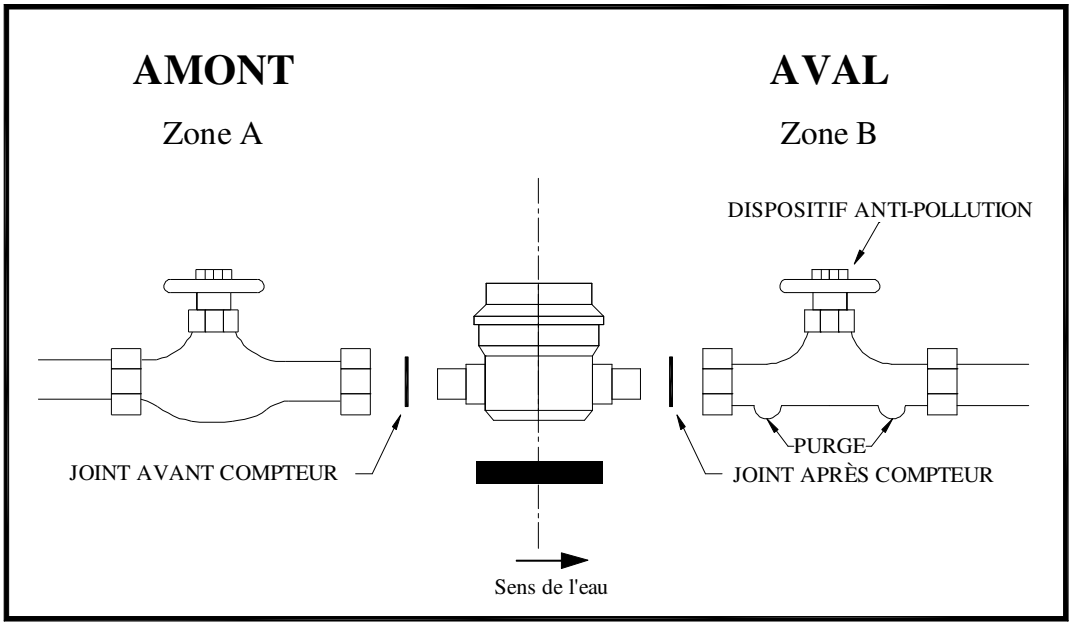


Figure 3 : dispositif de comptage

<u>Zone A</u> :

Le Service des Eaux est responsable du bon fonctionnement du compteur, du robinet avant compteur et du joint avant compteur.

<u>Zone B</u> :

Le client est responsable du fonctionnement du compteur en cas de gel ou de casse, du joint après compteur, du clapet anti-pollution et de l'état du regard ou de la niche le cas échéant.

COMMUNE DE MANIGOD
HAUTE-SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille neuf, le 8 juillet, le Conseil Municipal de la Commune de MANIGOD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Bruno SONNIER, Maire.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Nombre de conseillers municipaux présents : 11
Pouvoirs : 4
Date de convocation du Conseil Municipal : 30/06/2009
Présents : MMmes. SONNIER Bruno, GAY-PERRET Gérard, JOSSERAND Philippe, Julien BERNARD, GOURDIS Chrystelle, CONFORT Lionel, , FERRY Véronique Mathilde, SIMOND Franck, MOREAU Philippe, ALLIN Franck, Didier LAPALUS.
Excusés ou absents : Christophe PESSEY MAGNIFIQUE(pouvoir donné à LAPALUS Didier), Jean-Claude JOLY(pouvoir donné à Chrystelle GOURDIS), BIBOLLET Joël(pouvoir donné à JOSSERAND Philippe) LEWANDOWSKI Martine(pouvoir donné à Mathilde FERRY)
Chrystelle GOURDIS est élue secrétaire.

°°°°°°°°°°°°°°

D 2009-40 : APPROBATION DU REGLEMENT DE L'EAU POTABLE

Le règlement du service de distribution publique d'eau potable a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable, du réseau de distribution.

Après en avoir pris connaissance et débattu, le Conseil municipal à l'unanimité,

-**APPROUVE** *le règlement du service de distribution publique d'eau potable*
-**DIT** *qu'il s'appliquera à compter du 01 janvier 2010.*
-**DIT** *que les abonnés seront informés par voie de courrier avec la prochaine facturation*

Fait et délibéré aux lieu et date susdits. Au registre suivent les signatures des membres présents à la séance.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération télétransmise en Préfecture le 15.07.09 *et publiée ou notifiée le* 16.07.09

Fait à MANIGOD,
Le Maire,